

TERRITOIRE « MARAIS DE L'ERDRE »

MESURE TERRITORIALISEE « PL_ERDR_OU1 »

1. Objectifs de la mesure

La **mesure d'ouverture d'un milieu en déprise et sa gestion en faveur des habitats naturels et habitats potentiels d'espèces** a pour objectif la réouverture de parcelles abandonnées pour le maintien de la biodiversité des milieux ouverts. Les surfaces ouvertes en faveur des habitats naturels et habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sont destinées à être maintenues en prairies exploitées par la fauche et/ou le pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure (décrit ci-dessous au § 3), une aide de **342 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement

2. Les conditions d'éligibilité à la mesure

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la **notice nationale d'information**.

Les parcelles engagées doivent être maintenues et entretenues pendant toute la durée de l'engagement.

Une fois les travaux d'ouverture réalisés, les parcelles engagées dans la mesure doivent être déclarées dans la déclaration de surfaces (S2 jaune) à compter de l'année 2 de l'engagement en prairies permanentes ou en landes et parcours.

3. Cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Etablir un plan de gestion au cours de la première année de l'engagement avec une structure agréée (évaluation du niveau d'embroussaillage des parcelles, nature des travaux d'entretien à prévoir sur les 5 ans, choix du mode d'entretien...)	Vérification de la présence du plan de gestion	Plan de gestion	Définitive	Principale Totale
Tenir un cahier d'enregistrement³ des interventions pour les travaux d'ouverture (type d'intervention, localisation, date et outils) et d'entretien. Si fauche : dates de fauche, matériels utilisés, ... ; si pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, ... NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conserver les factures des prestations	Vérification du cahier d'enregistrement et/ou factures	Cahier d'enregistrement et/ou factures	Réversible Définitive au 3 ^{ème} constat	Secondaire ¹ Totale

Réaliser les travaux d'ouverture de la parcelle entre les mois d'août à novembre suivant les prescriptions du plan de gestion. Ne pas labourer, drainer ou niveler les parcelles. Un semi ou un sur-semi pourra éventuellement être autorisé si le couvert végétal est très détérioré (après avis de l'opérateur Natura).	Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils
Entretien annuel obligatoire à partir de la deuxième année du contrat pour élimination de tous les rejets ligneux (ronciers, frênes,...) à l'exception des arbres têtards déjà présents dans la parcelle. Pâturage autorisé	Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Cahier d'enregistrement	Définitive	Principale Totale
Absence de fertilisation NPK minérale et organique sur chaque parcelle engagée	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
Désherbage chimique interdit.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

¹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

4. Régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de l'obligation portant sur la réduction de fertilisation qui sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

La totalité des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations, en particulier les fiches de gestion des prairies, doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale (**cf. notice nationale d'information sur les MAE concernant le fonctionnement du régime de sanctions**).